

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de cette loi prévoit que le ministre peut affecter les sommes provenant du Fonds vert à la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter, dans le cadre prévu par la loi, un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE la ministre a déterminé que l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement, situé à Québec, est l'institution universitaire la plus appropriée pour mener à terme les travaux d'une chaire portant sur la séquestration géologique du CO₂;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à cet institut, couvrant les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvé l'octroi, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO₂, couvrant les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, dont le financement proviendra du Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50273

Gouvernement du Québec

Décret 715-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de madame Luise Brousseau, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud

ATTENDU QUE la requérante, madame Luise Brousseau, soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas pour incidence de modifier les niveaux d'exploitation du réservoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 456 110 et 2 456 116 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la requérante détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation de son barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 mars 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2008, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Devis technique – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Brousseau », signé et scellé le 31 mai 2006 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

2. Un plan intitulé « Famille Brousseau – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Brousseau – Vues générales », projet 05-459 G, feuillet 1, signé et scellé le 31 mai 2006 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

3. Un plan intitulé « Famille Brousseau – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Brousseau – Vue en plan, Coupes et détails », projet 05-459 G, feuillet 2, signé et scellé le 31 mai 2006 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de madame Luise Brousseau, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50274

Gouvernement du Québec

Décret 716-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac d'Argent, sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent, dans le bassin versant de la rivière Saint-François

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de Dudswell, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac d'Argent, sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent, dans le bassin versant de la rivière Saint-François;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à des fins récréatives et de villégiature ainsi qu'à la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer l'appareil d'évacuation existant du barrage par un déversoir fixe en béton, à mettre en place une prise d'eau pour la protection contre les incendies et à reconstruire le ponceau en aval du déversoir en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 161-P, 162-P et 165-P du cadastre du Village de Marbleton, circonscription foncière de Compton, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le lac d'Argent et le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante a entrepris une procédure d'expropriation relativement à l'acquisition de deux terrains inondés;

ATTENDU QUE les autres terrains affectés par le barrage modifié et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient tous les droits pour le maintien de son barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 juillet 2007;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 juin 2008;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Municipalité de Dudswell – Travaux de réfection du barrage des Érables et des ouvrages hydrauliques du lac d'Argent – Devis spécial – Dossier no. : F052029001 », signé et scellé le 3 juillet 2006 par M. Raymond Labrie, ing., et le 4 juillet 2006, par M. Claude Dorval, ing., Les Consultants S.M. inc. ;